

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|--|
| | Un an | 6 mois | La ligne..... | Prix au numéro de l'année courante.....500F |
| | | |400 F | Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée..... | Les demandes d'abonnement et les annonces |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F |moitié prix | doivent être adressées au Secrétariat Général |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | du Gouvernement-D.J.O.D. |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | Les abonnements prendront effet à compter de |
| | | | | la date de paiement de leur montant. Les abon- |
| | | | | nements sont payables d'avance. |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

6 mai 2016-Décret n°2016-0297/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire national des Villes.....**p.923**

Décret n°2016-0298/P-RM fixant le cadre organique de l'Observatoire national des Villes.....**p.926**

Décret n°2016-0299/P-RM portant nomination d'un Sous-directeur Administration et Finances à la Direction du Génie militaire.....**p.928**

Décret n°2016-0300/P-RM portant nomination de personnels Officiers à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....**p.929**

6 mai 2016-Décret n°2016-0301/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant.....**p.929**

Décret n°2016-0302/P-RM portant création de la Commission mixte de Concertation Etat/ Partenaires techniques et financiers.....**p.929**

10 mai 2016-Décret n°2016-0303/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 11 mai 2016.....**p.930**

Décret n°2016-0304/P-RM portant modification du Décret n°2015-0187/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés aux agents affectés à la sécurité du Premier ministre, des Ministres et assimilés.....**p.931**

Décret n°2016-0305/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Institut des Sciences humaines.....**p.931**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

10 mai 2016-Décret n°2016-0306/P-RM portant nomination d'un Haut fonctionnaire de Défense.....p.932

Décret n°2016-0307/P-RM portant nomination de premiers adjoints aux Préfets.....p.932

Décret n°2016-0308/P-RM portant nomination de deuxièmes adjoints aux Préfets.....p.934

Décret n°2016-0309/P-RM portant nomination de Sous-préfets d'Arrondissement.....p.935

Décret n°2016-0310/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires.....p.938

Décret n°2016-0311/P-RM portant nomination du Directeur des Affaires juridiques.....p.938

Décret n°2016-0312/P-RM portant nomination d'un Haut fonctionnaire de Défense.....p.939

Décret n°2016-0313/P-RM portant nomination du Directeur du Commissariat des Armées.....p.939

Décret n°2016-0314/P-RM portant nomination du Directeur général du Musée des Armées.....p.940

Décret n°2016-0315/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre.....p.940

Décret n°2016-0316/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection générale des Armées et Services.....p.941

Décret n°2016-0317/P-RM portant nomination du Directeur adjoint du Sport militaire...p.941

Décret n°2016-0318/P-RM portant nomination à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.....p.942

Décret n°2016-0319/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche..p.943

Décret n°2016-0320/P-RM portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Administration territoriale.....p.943

Décret n°2016-0321/P-RM portant nomination du Président Directeur général de la Poste..p.943

10 mai 2016-Décret n°2016-0322/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence malienne de Presse et de Publicité.....p.944

Décret n°2016-0323/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.....p.945

Décret n°2016-0324/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°2014-0890/P-RM du 12 décembre 2014 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.....p.945

Décret n°2016-0325/P-RM portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère des Sports.....p.946

Décret n°2016-0326/P-RM portant nomination de la Secrétaire particulière du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.....p.946

Décret n°2016-0327/P-RM portant nomination du Préfet de Gao.....p.947

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

18 mai 2016-Décision n°16-0030/AMRTP-DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la Fondation Hironnelle «Media for Peace and Human Dignity».....p.947

26 mai 2016-Décision n°16-0032/AMRTP-DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de radiocommunication amateur et d'utilisation de fréquences radioélectriques par Monsieur Laurent MIGLIORINI.....p.949

Décision n°16-0033/AMRTP-DG portant déclaration de service d'installateur privé d'équipements de télécommunications de la société COMPASS SARL.....p.950

Décision n°16-0034/AMRTP-DG portant attribution des canaux radioélectriques complémentaires dans la bande de 6 GHz à CB NETXORKS AFRIQUE.....p.951

Annonces et communications.....p.953

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2016-0297/P-RM DU 6 MAI 2016
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE
NATIONAL DES VILLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances;
Vu la Loi n°01-077 du 18 juillet 2001, modifiée, fixant les règles générales de la construction;
Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme;
Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics;
Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier;
Vu l'Ordonnance n°2016-004/P-RM du 15 février 2016 portant création de l'Observatoire National des Villes;
Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics;
Vu le Décret n°2014-0842/P-RM du 12 novembre 2014 portant création du Comité national d'Evaluation technique des Schémas directeurs d'urbanisme et des plans d'urbanisme sectoriel;
Vu le Décret n°2015-0373/PM-RM du 22 mai 2015 portant création du Cadre institutionnel de Suivi de la Politique nationale de la Ville;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire national des Villes (ONAV).

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2: Les organes de l'Observatoire national des Villes sont :

- le Comité d'Orientation et de Suivi;
- la Direction;
- le Comité de Gestion.

Section I : Du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes

Article 3 : Le Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes (COS-ONAV) a pour mission de superviser, d'orienter et d'assurer le suivi des activités dévolues à l'Observatoire national des Villes.

A cet effet, il est chargé :

- de définir la politique générale de l'Observatoire national des Villes dans le domaine du développement urbain durable;
- de donner les orientations sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'Observatoire national des Villes;
- de donner les orientations en matières d'études, de recherches et de suivi et évaluation à mener sous la responsabilité de l'Observatoire national des Villes;
- d'adopter le programme annuel d'activités de l'Observatoire national des Villes;
- de valider les termes de références des études et des projets de recherche de l'Observatoire national des Villes;
- de valider les productions scientifiques et techniques de l'Observatoire national des Villes;
- de donner un avis sur la qualité et l'impact des informations produites et diffusées par l'Observatoire national des Villes sur le développement durable des villes;
- d'adopter le rapport annuel du Directeur de l'Observatoire national des Villes.

Article 4: Le Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes est composé comme suit :

* **Président** : le Secrétaire général du ministère en charge de la Ville ;

* **Membres** :

- un représentant du ministère en charge de l'Urbanisme;
- un représentant du ministère en charge de l'Habitat;
- un représentant du ministère en charge de la Décentralisation;
- un représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale;
- un représentant du ministère en charge de l'Aménagement du territoire;
- un représentant du ministère en charge des Affaires foncières;
- un représentant du ministère en charge des Transports;
- un représentant du ministère en charge de l'Environnement;
- un représentant du ministère en charge de l'Eau;
- un représentant du ministère en charge de l'Energie;
- un représentant du ministère en charge de la Sécurité;
- un représentant du ministère en charge de la Planification;

- un représentant du ministère en charge de la Promotion de la Femme;

- un représentant du ministère en charge des Finances;
 - un représentant du ministère en charge de la Culture;
 - un représentant du ministère en charge du Tourisme;
 - un représentant du ministère en charge de l'Education;
 - un représentant du ministère en charge de la Recherche scientifique;

- un représentant du ministère en charge de la Communication;

- un représentant du ministère en charge de la Santé;
 - un représentant du ministère en charge de l'Emploi;

- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali;

- un représentant de l'Ordre des Urbanistes du Mali;
 - un représentant du Conseil national de la Société civile du Mali;

- une représentante de la Coordination des Associations et Organisations Non Gouvernementales Féminines du Mali;

- un représentant du Conseil national des Jeunes.

Article 5 : En cas de besoin, le Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes peut faire appel à toute autre personne, en raison de ses compétences, mais sans droit de vote.

Article 6 : La liste nominative des membres du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes est fixée par arrêté du ministre chargé de la Ville sur proposition des structures et organisations concernées.

Section II : De la Direction de l'Observatoire national des Villes

Article 7 : L'Observatoire National des Villes est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Ville.

Article 8 : Le Directeur est chargé de diriger, coordonner et contrôler les activités dévolues à l'Observatoire national des Villes.

A cet effet, il :

- exerce l'autorité sur le personnel dans le cadre de la législation en vigueur;

- fait des propositions en matière de documentation scientifique, technique ou technologique;

- suit l'exécution du budget et des fonds affectés à l'Observatoire national des Villes;

- prépare et soumet au Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes, pour approbation, le programme annuel d'activités, le budget annuel ainsi que tous les rapports circonstanciés de l'Observatoire national des Villes.

Article 9 : Le Directeur est secondé par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la Ville.

L'arrêté de nomination du Directeur Adjoint fixe ses attributions spécifiques.

Article 10 : L'Observatoire national des Villes comprend :

- le Bureau des Statistiques du Développement Urbain;
 - le Bureau des Etudes d'Accès aux Services Urbains de Base;

- le Bureau de la Règlements et de la Documentation;
 - le Service Financier.

Article 11 : Le Bureau des Statistiques du Développement Urbain est chargé :

- d'élaborer l'annuaire statistique des villes du Mali;

- d'établir et de tenir à jour le carnet d'adresse des services, organismes et entreprises fournisseurs de données statistiques à l'Observatoire;

- de fournir aux autorités nationales et régionales et aux collectivités territoriales des informations détaillées ainsi que les indicateurs sur les villes nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des politiques sectorielles, des projets et programmes de développement.

Article 12 : Le Bureau des Etudes d'Accès aux Services Urbains de Base, dans le cadre de l'amélioration de la maîtrise de la croissance harmonieuse des villes, est chargé :

- de contribuer à l'évaluation des politiques publiques menées en direction des villes, notamment en termes de statistiques, de moyens et d'impact sur les zones urbaines sensibles;

- de contribuer à l'analyse et à la diffusion d'informations et de données relatives à l'accès aux services urbains de base, notamment l'accès à l'eau potable, l'électricité, l'assainissement et les transports publics;

- d'intégrer dans les listes de diffusion les données urbaines relatives à l'accès aux services sociaux de base, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'hygiène du milieu;

- de contribuer à la réalisation de toutes études :

* de détermination des écarts entre les villes et entre les quartiers d'une même ville;

* d'identification et d'amélioration de l'accès aux emplois urbains;

- * d'amélioration de la sécurité et de la mobilité urbaine;
- * de prévention et de gestion des risques naturels en milieu urbain;
- * d'amélioration d'un habitat urbain décent;
- * d'amélioration de l'organisation et de l'opérationnalisation des services des collectivités territoriales;
- * d'amélioration de la mobilisation des ressources des collectivités territoriales.

Article 13 : Le Bureau de la Règlementation et de la Documentation est chargé :

- de mettre en place et de gérer la base de données sur le développement urbain durable;
- de suivre l'évolution de la réglementation et des normes en matière de développement urbain.

Article 14 : Le Service financier est chargé des fonctions fiduciaires de l'Observatoire national des Villes en rapport avec la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Ville.

Article 15 : Les Chefs du Bureau des Statistiques du Développement Urbain, du Bureau des Etudes d'Accès aux Services Urbains de Base, du Bureau de la Règlementation et de la Documentation et du Service financier de l'Observatoire national des Villes sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Ville.

Section III : Du Comité de Gestion

Article 16: Le Comité de gestion de l'Observatoire national des Villes (CG-ONAV) a pour mission d'assurer la qualité des produits issus des études et des recherches dans le domaine du Développement urbain.

A cet effet, il est chargé :

- d'élaborer le projet de programme d'activité de l'Observatoire national des Villes;
- de suivre et d'évaluer les résultats des travaux des Bureaux de l'Observatoire national des Villes, notamment formuler les recommandations et les avis techniques d'amélioration de la qualité des analyses et des recherches;
- de donner un avis technique sur toutes questions de politiques de développement soumises par les autorités publiques avant leur soumission à l'adoption du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes;
- de recommander toutes mesures utiles au Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes.

Article 17: Le Comité de gestion de l'Observatoire national des Villes est composé du Directeur, du Directeur adjoint, des Chefs de Bureaux et de deux représentants des travailleurs.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 18 : Le Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Le Président du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes adresse les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du Conseil au moins dix (10) jours à l'avance.

Article 19 : Les délibérations du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Article 20 : Les réunions du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes font l'objet de comptes-rendus soumis à l'appréciation du ministre chargé de la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent leur tenue.

Article 21 : Les membres du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes assurent, auprès de leurs services respectifs, la facilitation des interventions du personnel de l'Observatoire national des Villes dans la collecte des données de base et la dissémination des résultats issus de leurs traitements.

Article 22 : Les fonctions de membre du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, des facilités de déplacement sont assurées aux membres du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes par l'octroi de frais de déplacement.

Article 23 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire national des Villes est assuré par la Direction.

Article 24 : Le Comité de Gestion de l'Observatoire national des Villes se réunit, sur convocation du Directeur, au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin.

Article 25 : Les réunions du Comité de Gestion de l'Observatoire national des Villes font l'objet de comptes-rendus soumis à l'appréciation du ministre chargé de la Ville, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent leur tenue.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Dramane DEMBELE

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,**
Me Mohamed Ali BATHILY

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,**
Ousmane KONE

**Le ministre de l'Equipement, des Transports
et du Désenclavement,
ministre de l'aménagement du Territoire
et de la Population par intérim,**
Mamadou Hachim KOUMARE

DECRET N°2016-0298/P-RM DU 6 MAI 2016 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES VILLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics;

Vu l'Ordonnance n°2016-004/P-RM du 15 février 2016 portant création de l'Observatoire National des Villes;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret N°2016-0297/P-RM du 06 mai 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire national des Villes;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique de l'Observatoire national des Villes est fixé comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES VILLES

| Structure - Poste | Cadre - Corps | Effectif / Année | | | | | |
|---------------------------|--|------------------|---|----|-----|----|---|
| | | Cat. | I | II | III | IV | V |
| <u>Direction</u> : | | | | | | | |
| Directeur | Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur Statisticien/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Inspecteur Services Economiques/ Professeur/ Administrateur Action Sociale | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| | | | | | | | |
|--|---|---------|---|---|---|---|---|
| Directeur Adjoint | Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur Statisticien/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Inspecteur Services Economiques/ Professeur/ Administrateur Action Sociale | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Secrétaire | Secrétaire Direction/ Attaché Administration/ Adjoint Administration | B2/B1/C | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Chauffeur | Contractuel | - | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Planton-coursier | Contractuel | - | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| <u>Bureau des Statistiques du Développement Urbain :</u> | | | | | | | |
| Chef de Bureau | Ingénieur Statisticien/ Ingénieur Constructions Civiles/ Inspecteur Services Economiques/ Administrateur Civil/ Professeur/ Administrateur Action Sociale | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Agent de Collecte et de Traitement | Technicien Constructions Civiles/ Technicien Statistique/ Contrôleur Services Economiques/ Technicien Affaires Sociales | B2/B1 | 1 | 2 | 3 | 3 | 3 |
| Agent de saisie | Technicien Informatique/ Technicien Constructions Civiles/ Technicien Statistique/ Contrôleur Services Economiques/ Technicien Affaires Sociales/ Agent Technique Informatique/ Agent Technique Constructions Civiles | B2/B1/C | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| <u>Bureau des Etudes d'Accès aux Services Urbains de base :</u> | | | | | | | |
| Chef de Bureau | Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur Statisticien/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Inspecteur Services Economiques/ Professeur/ Administrateur Action Sociale | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé d'études | Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur Statisticien/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Inspecteur Services Economiques/ Professeur | A | 1 | 2 | 3 | 3 | 3 |
| <u>Bureau de la Réglementation et de la Documentation :</u> | | | | | | | |
| Chef de Bureau | Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur Statisticien/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Inspecteur Services Economiques/ Professeur/ Administrateur Action Sociale | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| | | | | | | | |
|---|---|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Chargé de l'harmonisation des textes et des normes | Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur Statisticien/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Inspecteur Services Economiques/ Professeur/ Administrateur Arts et Culture | A | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Chargé de la Documentation | Technicien Arts et Culture/ Technicien Constructions Civiles/ Attaché Administration | B2/B1/C | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Service Financier : | | | | | | | |
| Chef de Service | Inspecteur Finances/ Inspecteur Services Economiques/ Inspecteur Trésor/ Inspecteur Impôts/ Administrateur Civil | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de la comptabilité | Contrôleur Finances/ Contrôleur Services Economiques/ Contrôleur Trésor | B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL | | | 15 | 22 | 24 | 24 | 24 |

Article 2 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Dramane DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2016-0299/P-RM DU 6 MAI 2016
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-
DIRECTEUR ADMINISTRATION ET FINANCES A
LA DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1^{er} octobre 1999, portant création de la Direction du Génie Militaire, ratifiée par la Loi n°99-054 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie Militaire ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Commissaire Lieutenant-colonel **Abdoulaye Ibrim TRAORE** de la Direction du Génie Militaire, est nommé en qualité de **Sous-directeur Administration et Finances** à la Direction du Génie Militaire.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2012-609/P-RM du 29 octobre 2012 en ce qui concerne la nomination du Commandant **Tidiane DIARRA**, en qualité de **Sous-directeur Administration et Finances**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**DECRET N°2016-0300/P-RM DU 6 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS
ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06-027/P-RM du 19 septembre 2006, portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu le Décret n°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées en qualité de :

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense n°3 :

* Lieutenant-colonel **Abdoulaye TOUNKARA**

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense n°8 :

* Lieutenant-colonel **Ousmane SACKO**

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense n°2 :

* Lieutenant-colonel **Alou TRAORE**

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense n°5 :

* Commandant **Tièblé DIABATE**

Directeur des Transmissions de la Zone de Défense n°7 :

* Commandant **Mohamed DOUMBIA**

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0301/P-RM DU 6 MAI 2016 PORTANT
NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, le Sous-lieutenant **Mohamed Alassane dit Asseye ATTAMA** de l'Armée de Terre, est nommé au grade de **LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} avril 2014**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0302/P-RM DU 6 MAI 2016
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
MIXTE DE CONCERTATION ETAT/PARTENAIRES
TECHNIQUES ET FINANCIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°04-150/P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°04-385/P-RM du 16 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°07-231/P-RM du 18 juillet 2007, fixant le cadre institutionnel de gestion de la Sécurité alimentaire ;

Vu le Protocole d'Entente entre l'Etat Malien et les Partenaires techniques et financiers relatifs au Renforcement du Dispositif national de Sécurité alimentaire (novembre 2015) ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Dispositif national de Sécurité alimentaire une Commission mixte de concertation (CMC) entre l'Etat et les partenaires techniques et financiers (PTF) dans le domaine de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Article 2 : La Commission mixte de concertation entre l'Etat et les partenaires techniques et financiers a pour objectif d'appuyer le Gouvernement dans le domaine de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle.

A ce titre, elle est chargée :

- d'organiser les concertations entre l'Etat et les PTF pour ce qui concerne le Dispositif national de Sécurité alimentaire (définition des orientations stratégiques, mobilisation et coordination des ressources destinées aux actions d'assistance aux personnes affectées par les crises alimentaires et nutritionnelles et les actions de résilience, ect.) ;

- de suivre la situation alimentaire du pays, sur la base des données fournies par le Système d'Alerte Précoce (SAP) ou tout autre système d'information et des missions conjointes d'évaluation ponctuelles ;

- d'examiner le Plan National de Réponse (PNR) et de s'assurer de sa mise en œuvre et de son suivi-évaluation ;

- de veiller à la bonne gouvernance du Dispositif national de Sécurité alimentaire à travers la réalisation des audits et le suivi-évaluation externe du PNR.

Article 3 : La Commission mixte de Concertation est composée comme suit :

Président : Le Commissaire à la Sécurité alimentaire ;

Membres :

- **Secrétaires Généraux des Ministères** :
- de l'Agriculture ;
- de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;
- de l'Administration territoriale ;
- des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine ;
- de l'Economie et des Finances ;
- de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat ;
- du Commerce et de l'Industrie ;
- de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- de l'Energie et de l'Eau ;
- de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;
- Les Partenaires techniques et financiers signataires du présent protocole d'attente.

La Commission mixte de Concertation (CMC) peut inviter toute structure ou personne ressource dont elle juge la présence utile.

Article 4 : La Commission mixte de Concertation se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire au besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat de la Commission mixte de Concertation entre l'Etat et les Partenaires techniques et financiers (PTF) est assuré par le Secrétaire technique et financier (STF) du Dispositif national de Sécurité alimentaire (DNSA).

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0303/P-RM DU 10 MAI 2016
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 11 MAI 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Modibo KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 11 mai 2016 sur l'objet du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

1°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux de construction d'un immeuble (RDC+2) sur le site de l'ancienne Direction régionale de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) de Ségou.

2°) Projet de loi portant modification de la loi des finances, exercice 2016.

II. MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES :

3°) Projet de décret portant affectation au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°13508 du Cercle de Kayes, d'une superficie de 53a 93ca, sise à Soutoucoulé, abritant les locaux de la Direction Régionale de la Police de Kayes.

4°) Projet de décret portant affectation au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°3990 du Cercle de Kayes, d'une superficie de 94a 97ca, sise à Kayes Plateau, abritant les locaux de la Direction Régional de la Protection Civile de Kayes.

5°) Projet de décret portant affectation au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°1276 du Cercle de Gao, d'une superficie de 49a 91ca, sise à Gao, pour abriter les locaux de la Direction Régionale des Domaines de l'Etat et du Cadastre de Gao.

6°) Projet de décret portant affectation au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°201 du Cercle de Kadiolo, d'une superficie de 46a 97ca, sise à Kadiolo, pour abriter les locaux du Bureau des Domaines de l'Etat et du Cadastre de Kadiolo.

III. MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT :

7°) Projet de décret portant modification du Décret n°07-262/P-RM du 2 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATION ECRITE :

I. MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION :

1°) Communication écrite relative au rapport de synthèse de l'évaluation des Schémas Directeurs d'Urbanisme des villes de Kéniéba, Kita, Nara, Konobougou, Markala, Yanfolila et Niéna.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0304/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015-
0187/P-RM DU 18 MARS 2015 FIXANT LES
AVANTAGES ACCORDES AUX AGENTS
AFFECTES A LA SECURITE DU PREMIER
MINISTRE, DES MINISTRES ET ASSIMILES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/P.RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°2015-046/P-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0187/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés aux agents affectés à la sécurité du Premier ministre, des Ministres et assimilés ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret n°2015-0187/P-RM du 18 mars 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au point I, après le 3^{ème} tiret, il est ajouté un tiret :

- Garde du corps, agents et chauffeurs d'escorte du Premier ministre.....**40 000 F CFA**

Au point II, après le 3^{ème} tiret, il est ajouté un tiret :

- Garde du corps, agents et chauffeurs d'escorte du Premier ministre.....**30 000 F CFA**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0305/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT DES SCIENCES
HUMAINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-057/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Institut des Sciences humaines ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moussa SOW**, N°Mle 449-31.K, Directeur de Recherche, est nommé **Directeur général** de l'Institut des Sciences humaines.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Recherche scientifique,
Madame Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0306/P-RM DU 10 MAI 2016 PORTANT NOMINATION D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commissaire Colonel-major **Mamoutou TRAORE** est nommé Haut fonctionnaire de Défense auprès du **Ministère de l'Education nationale**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Education nationale,
Kénékouo dit Barthélémy TOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0307/P-RM DU 10 MAI 2016 PORTANT NOMINATION DE PREMIERS ADJOINTS AUX PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercle et de Région ;

Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 portant, modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de **premier adjoint au Préfet** :

1. Cercle de Koulikoro :

- Monsieur **Chiaka MAGASSA**, N°Mle 0109-144.C, Administrateur civil ;

2. Cercle de Banamba :

- Monsieur **Mamadou TEMBELY**, N°Mle 0125-384.G, Administrateur civil ;

3. Cercle de Dioïla :

- Monsieur **Hamidou Hamma MAIGA**, N°Mle 645-38.D, Administrateur civil ;

4. Cercle de Kolokani :

- Monsieur **Siaka KANTE**, N°Mle 0111-915.B, Administrateur civil ;

5. Cercle de Nara :

- Monsieur **Fallaye SY**, N°Mle 0109-129.K, Administrateur civil ;

6. Cercle de Sikasso :

- Monsieur **Adama-Waly CISSE**, N°Mle 0115-824.T, Administrateur civil ;

7. Cercle de Koutiala :

- Monsieur **Youssef NIARE**, N°Mle 936-52.V, Administrateur civil ;

8. Cercle de Kolondiéba :

- Monsieur **Djiné Moussa DIAKITE**, N°Mle 0109-142.A, Administrateur civil ;

9. Cercle de Yanfolila :

- Monsieur **Bréhima BARRY**, N°Mle 484-62.W, Administrateur civil ;

10. Cercle de Niono :

- Monsieur **Boureïma ONGOÏBA**, N°Mle 0111-939.D, Administrateur civil ;

11. Cercle de Bandiagara :

- Monsieur **Kalifa KONE**, N°Mle 735-66.K, Administrateur civil ;

12. Cercle de Djénné :

- Monsieur **Abdoul Nasser N'Tissa MAIGA**, N°Mle 930-78.Z, Administrateur civil ;

13. Cercle de Koro :

- Monsieur **Ousmane Balla DIARRA**, N°Mle 486-34.N, Administrateur civil ;

14. Cercle de Youwarou :

- Monsieur **Sidiki SIDIBE**, N°Mle 0115-443.K, Administrateur civil ;

15. Cercle de Gourma Rharous :

- Monsieur **Soukalo Roland KAMATE**, N°Mle 0111-916.C, Administrateur civil ;

16. Cercle de Niafunké :

- Monsieur **Ousmane SOW**, N°Mle 0111-932.W, Administrateur civil ;

17. Cercle de Bourem :

- Monsieur **Adama SAMAKE**, N°Mle 416-54.L, Administrateur civil ;

18. Cercle de Tin-Essako :

- Monsieur **Moustapha KANTE**, N°Mle 0115-826.B,
Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0308/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DE DEUXIEMES
ADJOINTS AUX PREFETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercle et de Région ;

Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de **deuxième adjoint au Préfet** :

1. Cercle de Kayes :

- Monsieur **Arouna TOGOLA**, N°Mle 0109-159.V,
Administrateur civil ;

2. Cercle de Bafoulabé :

- Monsieur **Bouboune DICKO**, N°Mle 0111-931.V,
Administrateur civil ;

3. Cercle de Nioro :

- Monsieur **Soumaïla KONE**, N°Mle 0123-351.X,
Administrateur civil ;

4. Cercle de Yélimané :

- Monsieur **Amadou Oumar KIDA**, N°Mle 0115-818.L,
Administrateur civil ;

5. Cercle de Banamba :

- Monsieur **Abraham KASSOGUE**, N°Mle 0117-172.A,
Administrateur civil ;

6. Cercle de Dioïla :

- Monsieur **Bougouto DEMBELE**, N°Mle 765-65.J,
Administrateur civil ;

7. Cercle de Kolokani :

- Monsieur **Kabaou DOLO**, N°Mle 0119-559.M,
Administrateur civil ;

8. Cercle de Nara :

- Monsieur **Boubacar DANFAGA**, N°Mle 0125-379.B,
Administrateur civil ;

9. Cercle de Kolondiéba :

- Monsieur **Ibrahima KOÏTA**, N°Mle 0123-357.D,
Administrateur civil ;

10. Cercle de Koutiala :

- Monsieur **Souleymane TEMBELY**, N°Mle 0123-35.Y,
Administrateur civil ;

11. Cercle de Yanfolila :

- Monsieur **Moustapha TIMITE**, N°Mle 475-58.R,
Administrateur civil ;

12. Cercle de Ségou :

- Monsieur **Abou DAO**, N°Mle 0125-383.F, Administrateur civil ;

13. Cercle de Bandiagara :

- Monsieur **Kassoum SANOGO**, N°Mle 0123-354.A, Administrateur civil ;

14. Cercle de Douentza :

- Monsieur **Alidji BAGNA**, N°Mle 967-64.H, Administrateur civil ;

15. Cercle de Diré :

- Monsieur **HamadouYacouba DIALLO**, N°Mle 930-73.T, Administrateur civil

16. Cercle de Nianfunké :

- Monsieur **Boubacar COULIBALY**, N°Mle 0119-553.F, Administrateur civil ;

17. Cercle de Gao :

- Monsieur **Mamadou DIARRA**, N°Mle 982-25.N, Administrateur civil ;

18. Cercle de Bourem :

- Monsieur **Bakari KEITA**, N°Mle 0123-350.W, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0309/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DE SOUS-PREFETS
D'ARRONDISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercle et de Région ;

Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de **Sous-Préfets** :

1. Arrondissement d'Ambidedi :

- Monsieur **Salif OUMAROU**, N°Mle 0133-531.P, Administrateur civil ;

2. Arrondissement de Diamou :

- Madame **Natogoma SAMAKE**, N°Mle 0133-073.V, Attaché d'Administration ;

3. Arrondissement de Diandioubera :

- Monsieur **Mamadou BARRY**, N°Mle 0129-388.G, Administrateur civil ;

4. Arrondissement de Koussane :

- Monsieur **Bakary KEITA**, N°Mle 0117-253.S, Attaché d'Administration ;

5. Arrondissement d'Oualia :

- Madame **Fatou GUEYE**, N°Mle 936-51.T, Administrateur civil ;

6. Arrondissement de Bema :

- Monsieur **Drissa Mamadou COULIBALY**, N°Mle 0141-313.H, Administrateur civil ;

7. Arrondissement de Lakamané :

- Madame **Aoua Modibo BERTHE**, N°Mle 0125-638, Attaché d'Administration ;

8. Arrondissement de Dialafara :

- Monsieur **Aboubacar Salam COULIBALY**, N°Mle 0141-317.M, Administrateur civil ;

9. Arrondissement de Faraba :

- Monsieur **Mamoutou SANGARE**, N°Mle 0119-589.X, Secrétaire d'Administration ;

10. Arrondissement de Kassama :

- Monsieur **Balla TRAORE**, N°Mle 0129-970.T, Secrétaire d'Administration ;

11. Arrondissement de Sébékoro :

- Monsieur **Boubacar SANOGO**, N°Mle 919-12.Z, Administrateur civil ;

12. Arrondissement de Sirakoro :

- Monsieur **Modibo COULIBALY**, N°Mle 456-74.J, Attaché d'Administration ;

13. Arrondissement de Marena :

- Madame **Aïssata DIARRA**, N°Mle 454-57.P, Administrateur civil ;

14. Arrondissement de Sirakorola :

- Madame **Maïmouna KEITA**, N°Mle 757-75.W, Administrateur civil ;

15. Arrondissement de Toukorola :

- Monsieur **Hama DIOP**, N°Mle 765-48.P, Administrateur civil ;

16. Arrondissement de Fana :

- Monsieur **Bénéna MOUNKORO**, N°Mle 0130-261.Z, Administrateur civil ;

17. Arrondissement de Massigui :

- Monsieur **Jacques COULIBALY**, N°Mle 0141-314.J, Administrateur civil ;

18. Arrondissement de Dilly :

- Monsieur **Bayon SIMPARA**, N°Mle 928-43.J, Administrateur civil ;

19. Arrondissement de Kourouba :

- Madame **Kadidia Sanaga BAYOGO**, N°Mle 0145-544.R, Administrateur civil ;

20. Arrondissement de Siby :

- Monsieur **Cheick Oumar COULIBALY**, N°Mle 777-81.C, Secrétaire d'Administration ;

21. Arrondissement de Blendio :

- Monsieur **Mahamane SIDIBE**, N°Mle 0132-739.P, Administrateur civil ;

22. Arrondissement de Dogoni :

- Monsieur **Badara Aliou KEITA**, N°Mle 0141-326.Y, Administrateur civil ;

23. Arrondissement de Kignan :

- Monsieur **Moussa PAMANTA**, N°Mle 0115-310.J, Administrateur civil ;

24. Arrondissement de Faragouaran :

- Madame **Korotoumou SANOGO**, N°Mle 0115-872.Y, Administrateur civil ;

25. Arrondissement de Sanso :

- Madame **Fatou TRAORE**, N°Mle 0115-861.K, Secrétaire d'Administration ;

26. Arrondissement de Fourou :

- Monsieur **Drissa COULIBALY**, N°Mle 0141-321.S, Administrateur civil ;

27. Arrondissement de Loulouni :

- Madame **Moussokoro DIAKITE**, N°Mle 0132-872.R, Attaché d'Administration ;

28. Arrondissement de Konseguela :

- Madame **Aminata SANOGO**, N°Mle 0109-168.E, Administrateur civil ;

29. Arrondissement de M'Pessoba :

- Monsieur **Oumar DIARRA**, N°Mle 741-67.L, Secrétaire d'Administration ;

30. Arrondissement de Doussoudiana :

- Monsieur **Mohamed AG ALHASSANE**, N°Mle 0125-625.S, Attaché d'Administration ;

31. Arrondissement de Siekorolé :

- Monsieur **Mahamadou KONE**, N°Mle 0141-324.W, Administrateur civil ;

32. Arrondissement de Markala :

- Monsieur **Oumar DEMBELE**, N°Mle 0119-567.X, Administrateur civil ;

33. Arrondissement de Saye :

- Monsieur **Diakaridia SANOGO**, N°Mle 0122-797.S, Attaché d'Administration ;

34. Arrondissement de Pogo :

- Monsieur **Makan BOUGOUDOGO**, N°Mle 0141-330.C, Administrateur civil ;

35. Arrondissement de Souroutouna :

- Monsieur **Bréhima DIALLO**, N°Mle 0104-140.R, Administrateur civil ;

36. Arrondissement de Sy :

Madame **Aya Samba BOCOUM**, N°Mle 0122-800.W, Administrateur civil ;

37. Arrondissement de Madiakuy :

- Monsieur **Karim COULIBALY**, N°Mle 485-77.M, Attaché d'Administration ;

38. Arrondissement de Mafoune :

- Monsieur **Boureima Alphonse OUATTARA**, N°Mle 0125.614-T, Secrétaire d'Administration ;

39. Arrondissement d'Ouro-Modi :

- Monsieur **Oumar DIENTA**, N°Mle 0122-819.S, Attaché d'Administration ;

40. Arrondissement de Sandegué :

- Monsieur **Sidi Mohamed El BECHIR**, N°Mle 0129-873.H, Administrateur civil ;

41. Arrondissement d'Ouenkoro :

- Monsieur **Abdourahamane SOUMAGUEL**, N°Mle 0117-373.D, Attaché d'Administration ;

42. Arrondissement de N'Gouma :

- Monsieur **Gabriel Wazoun THERA**, N°Mle 0115-840.L, Attaché d'Administration ;

43. Arrondissement d'Ambiri :

- Monsieur **Abocar Ibrahim CISSE**, N°Mle 0124-963.D, Administrateur civil ;

44. Arrondissement de Dogo :

- Monsieur **Missaque COULIBALY**, N°Mle 0125-621-B, Secrétaire d'Administration ;

45. Arrondissement de Guido-Sarré :

- Monsieur **Seydou B. TRAORE**, N°Mle 0122-783.B, Secrétaire d'Administration ;

46. Arrondissement de Gathi Loumo :

- Monsieur **Ibrahima Tiéna BORE**, N°Mle 0117-372.C, Secrétaire d'Administration ;

47. Arrondissement d'Algjal :

- Monsieur **Moïse DABOU**, N°Mle 0125-619.Z, Secrétaire d'Administration ;

48. Arrondissement d'Haïbongo :

- Monsieur **Youssef MORBA**, N°Mle 446-91.D, Secrétaire d'Administration ;

49. Arrondissement de Gargando :

- Monsieur **Ibrahima DOUGNON**, N°0119-606.R, Administrateur civil ;

50. Arrondissement de Tonka :

- Monsieur **Abdoul Salam DIEPKILE**, N°Mle 0141-316.L, Administrateur civil ;

51. Arrondissement de Banikane :

- Monsieur **Chiaka COULIBALY**, N°Mle 0129-178.T, Attaché d'Administration ;

52. Arrondissement de Soumpi :

- Monsieur **Mohamed Ikrane AGAGALY**, N°Mle 0125-627.H, Attaché d'Administration ;

53. Arrondissement d'Haoussa-Foulane :

- Monsieur **Diebane IBRAHIMA**, N°Mle 797-07.T, Attaché d'Administration ;

54. Arrondissement de Tillit :

- Monsieur **Amadou BAYOKO**, N°Mle 0130-008.L,
Attaché d'Administration ;

55. Arrondissement de Bamba :

- Monsieur **Drissa KONARE**, N°Mle 0110-766.W,
Administrateur civil ;

56. Arrondissement de Tamera :

- Monsieur **Bakary DIAKITE**, N°Mle 0128-470.N,
Attaché d'Administration ;

57. Arrondissement d'Anefis :

- Monsieur **M'Piè DIARRA**, N°Mle 475-78.N,
Secrétaire d'Administration.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0310/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-512/P-RM du 07 juillet 2014 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires :

- Monsieur **Kalilou DOUMBIA**, N°Mle 951-69.N,
Conseiller des Affaires étrangères ;

- Monsieur **Nouhoum Mahamane HAIDARA**, N°Mle 915-92.P,
Conseiller des Affaires étrangères.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0311/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-047/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction des Affaires juridiques ;

Vu le Décret n°00-610/P-RM du 07 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires juridiques ;

Vu le Décret n°02-151/P-RM du 28 mars 2002 accordant le titre d'Ambassadeur au Secrétaire général et à certains chefs de service du ministère chargé des Affaires étrangères ;

Vu le Décret n°2014-0663/P-RM du 02 septembre 2014 fixant le cadre organique de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

Article 1^{er} : Monsieur **Aguibou DIALLO**, N°Mle 915-97.W, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Directeur** des Affaires juridiques.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°10-306/P-RM du 03 juillet 2010 portant nomination de Monsieur **Mohamed MAIGA**, N°Mle 734-86.H, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Directeur** des Affaires Juridiques, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0312/P-RM DU 10 MAI 2016 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DE
DEFENSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

Article 1^{er} : Le Colonel **Abdoulaye KEITA** est nommé Haut fonctionnaire de Défense auprès du **Ministère des Mines**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0186/P-RM du 07 mars 2014 portant nomination du Lieutenant-colonel **Amadou KONATE**, en qualité de Haut fonctionnaire de Défense auprès du **Ministère des Mines**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Mines,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0313/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
COMMISSARIAT DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret n°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commissaire Colonel **Abdoul Wahab TOURE** est nommé **Directeur** du Commissariat des Armées.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2012-240/P-RM du 17 mai 2012 portant nomination du Commissaire Lieutenant-colonel **Nouhoum DABITAO**, en qualité de **Directeur** du Commissariat des Armées.

Bamako, le 10 mai 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0314/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU MUSEE DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°05-006/P-RM du 09 mars 2005 portant création du Musée des Armées ;

Vu le Décret n°05-191/P-RM du 18 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Musée des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel-major **Modibo MARIKO** est nommé **Directeur général** du Musée des Armées.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-113/P-RM du 31 janvier 2013 portant nomination du Colonel **Djibril Bah SAMASSA**, en qualité de **Directeur général** du Musée des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0315/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel-major **Abdramane BABY** est nommé **Chef d'Etat-major** de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2011-354/P-RM du 15 juillet 2011 portant nomination du Général de Brigade **Kalifa KEITA**, en qualité de **Chef d'Etat-major** de l'Armée de Terre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0316/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET
SERVICES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection générale des Armées et Services :

- Colonel-major **Mamadou KONE** ;
- Colonel **Sidiki SAMAKE** ;
- Colonel **Modibo I. COULIBALY** ;
- Colonel **Niarga NOMOKO**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0317/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DU SPORT MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°10-024 du 1^{er} juillet 2010 portant création de la Direction du Sport militaire ;
 Vu le Décret n°10-366/P-RM du 12 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport militaire ;
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Charles Moussa DIAKITE** est nommé **Directeur adjoint** du Sport militaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense
 et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0318/P-RM DU 10 MAI 2016
 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES
 DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu l'Ordonnance n° 00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;
 Vu le Décret n° 01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n° 10-650/P-RM du 08 décembre 2010 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;
 Vu le Décret n° 01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières en qualité de :

Inspecteur en Chef adjoint :

- Monsieur **Bakary COULIBALY**, N°Mle 908-39.E, Ingénieur des Constructions civiles ;

Inspecteur :

- Monsieur **Oumar TOUNKARA**, N°Mle 769-75.W, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-1041/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination de Monsieur **Mahamane KONAKE**, N°Mle 409-42.Y, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint** à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Me Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0319/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Boureima TRAORE**, N° Mle 474-36.D, Maître de Recherche, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Élevage et de la Pêche.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Dr Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0320/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de l'Administration territoriale:

- Monsieur **Aboubacar Seddick DJIRE**, N° Mle 430-25.D, Administrateur civil ;

- Monsieur **Ibrahima Papa SANGHO**, N° Mle 0109-635.K, Ingénieur des Constructions civiles.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0321/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE LA POSTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et les Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2011-012/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Poste ;

Vu le Décret n°2011-697/P-RM du 25 octobre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Poste ;

Vu le Décret n°91-134/P-RM du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs, des Présidents-Directeurs généraux des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

Article 1^{er} : Monsieur **Oualy Sékou TRAORE**, Juriste, est nommé **Président Directeur général** de la Poste.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0322/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE MALIENNE DE PRESSE
ET DE PUBLICITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°92-036 du 24 décembre 1992 portant création de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

Vu le Décret n° 93-062/P-RM du 17 mars 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye TRAORE**, N°Mle 441-60.T, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Directeur général** de l'Agence malienne de Presse et de Publicité.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0313/P-RM du 13 mai 2014 portant nomination de Monsieur **Ousmane Mahalmoudou MAIGA**, N°Mle 347-72.G, Journaliste et Réalisateur en qualité de **Directeur général** de l'Agence malienne de Presse et de Publicité, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0323/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut général des Etablissements Publics à caractère scientifique, technologique et culturel ;

Vu la Loi n°05-002 du 10 janvier 2005 portant création de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°05-052/P-RM du 08 février 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Hamed Salif CAMARA**, N°Mle 0130-714.N, Ingénieur de l'Informatique, est nommé **Directeur général** de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2011-452/P-RM du 20 juillet 2011 portant nomination de Monsieur **Moussa DOLO**, N°Mle 750-91.N, Professeur, en qualité de **Directeur général** de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Economie numérique et de la
Communication, Porte-parole du Gouvernement,**
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0324/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2014-0890/P-RM DU 12 DECEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0890/P-RM du 12 décembre 2014 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du décret du 12 décembre 2014 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Mohamed DIBASSY**, N° Mle 431-54.L, Inspecteur des Impôts, en qualité d'**Inspecteur** à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires
foncières,**
Me Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0325/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère des Sports:

- Monsieur **Allaye SAMASSEKOU**, N° Mle 786-01.L, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

- Monsieur **Ibrahima FOMBA**, N° Mle 0114-020.T, Magistrat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Sports,
Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0326/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE
PARTICULIERE DU MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Haby SANTARA**, N° Mle 413-59.S, Attaché d'Administration, est nommée **Secrétaire particulière** du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-883/P-RM 19 novembre 2013 en ce qui concerne Madame **Haby SANTARA**, N°Mle 413-59.S, Attaché d'Administration en qualité de **Secrétaire particulière** du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Dr Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0327/P-RM DU 10 MAI 2016
PORTANT NOMINATION DU PREFET DE GAO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercle et de Région ;

Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, N°Mle 981-95.T, Administrateur civil, est nommé **Préfet** du Cercle de **Gao**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0126/P-RM du 27 février 2015 en ce qui concerne Monsieur **Zoumana DEMBELE**, N°Mle 914-65.J, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Gao**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie, et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

**DECISION N°16-0030/AMRTP-DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT
INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION
DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA
FONDATION HIRONDELLE «Media for Peace and
Human Dignity».**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu l'Arrêté N°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande sans numéro en date du 04 novembre 2015 de la Fondation Hironnelle ; « Media for Peace and Human Dignity » ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°16-0042/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 11 avril 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 13 avril 2016.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Fondation Hironnelle, « Media for Peace and Human Dignity » sise dans les locaux de la Maison de la presse, à Medina Coura, représentée par Monsieur Jean Rémi MORAND, son Représentant National est autorisée à installer et à exploiter un **réseau indépendant VSAT à usage privé** dans le district de Bamako, dans le cadre de la diffusion de son programme d'information à destination de ses 55 radios partenaires en réception.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la Fondation Hironnelle, « Media for Peace and Human Dignity », les fréquences **14.2401040 GHz en émission et 12.686775 GHz** en réception.

ARTICLE 3 : Pour l'exploitation de son réseau, la Fondation Hironnelle « Media for Peace and Human Dignity » est tenue et elle s'y engage à utiliser les fréquences assignées exclusivement en émission à partir de la base de Bamako et exclusivement en réception pour les 55 stations.

ARTICLE 4 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le réseau est destiné aux communications internes de la Fondation Hironnelle « Media for Peace and Human Dignity » dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 6 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 7 : La Fondation Hironnelle, « Media for Peace and Human Dignity » est tenue au respect des fréquences et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 8 : La Fondation Hironnelle, « Media for Peace and Human Dignity » ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 9 : La Fondation Hironnelle, « Media for Peace and Human Dignity » est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixes par les textes en vigueur au Mali, de respecter les recommandations, règles et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 10 : La Fondation Hironnelle « Media for Peace and Human Dignity », par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 11 : La Fondation Hironnelle, « Media for Peace and Human Dignity » est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 12 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 13 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 14 : La Fondation Hironnelle, « Media for Peace and Human Dignity » assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : La Fondation Hironnelle, « Media for Peace and Human Dignity » tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 16 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la Fondation Hironnelle, « Media for Peace and Human Dignity » est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 17 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la Fondation Hironnelle, « Media for Peace and Human Dignity ».

ARTICLE 18 : La Fondation Hironnelle, « Media for Peace and Human Dignity » est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 20 : La présente autorisation est strictement personnelle à la Fondation Hirondelle « Media for Peace and Human Dignity » et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 21 : La présente autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 22 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2016

Le Directeur général P.O
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

**DECISION N°16-0032/AMRTP-DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
RADIOCOMMUNICATION AMATEUR ET
D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELETRIQUES PAR MONSIEUR LAURENT
MIGLIORINI.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de Monsieur Laurent MIGLIORINI en date du 06 avril 2016 ;

Vu le reçu de paiement n°16-0049/AMRTP du 16 mai 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 09 mai 2016.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent MIGLIORINI, résident à l'ONU Camp de Kidal en République du Mali, détenteur du passeport français n°15CF62976 délivré le 20 juillet 2015, est **autorisé** à installer et à exploiter un **réseau de radiocommunication amateur à usage privé** dans la zone de Kidal.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à Monsieur Laurent MIGLIORINI, les bandes de fréquences citées ci-dessous :

BANDE HF AMATEURS

| | |
|-----------------|---------------------|
| 160 mètres..... | 1.810 à 1.850 MHz |
| 80 mètres..... | 3.5 à 3.8 MHz |
| 40 mètres..... | 7.0 à 7.1 MHz |
| 30 mètres..... | 10.1 à 10.150 MHz |
| 20 mètres..... | 14 à 14.350 MHz |
| 17 mètres..... | 18.068 à 18.168 MHz |
| 15 mètres..... | 21.0 à 21.450 MHz |
| 12 mètres..... | 24.890 à 24.990 MHz |
| 10 mètres..... | 28.0 à 29.7 MHz |

Indicatif d'appel : TZ5XR

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 5 : Monsieur Laurent MIGLIORINI est tenu au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : Monsieur Laurent MIGLIORINI ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : Monsieur Laurent MIGLIORINI est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : Monsieur Laurent MIGLIORINI, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : Monsieur Laurent MIGLIORINI est tenu de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement d'objet ou de zone, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur Laurent MIGLIORINI assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : Monsieur Laurent MIGLIORINI tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, Monsieur Laurent MIGLIORINI est tenu d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de Monsieur Laurent MIGLIORINI.

ARTICLE 15 : Monsieur Laurent MIGLIORINI est tenu de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente Autorisation est strictement personnelle à Monsieur Laurent MIGLIORINI et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2016

Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

**DECISION N°16-0033/AMRTP-DG PORTANT
DECLARATION DE SERVICE D'INSTALLATEUR PRIVE
D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS DE LA
SOCIETE COMPASS SARL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Lettre n°COMP-0016 en date du 19 avril 2016 de la Société COMPASS SARL portant déclaration de fourniture de service d'installateur Privé des Equipements de Télécommunications ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu n°16-002/AMRTP de règlement des frais d'étude du dossier du 06 mai 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 09 mai 2016.**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société COMPASS SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble SONAVIE, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2015.M.1813 et représentée par son Gérant, Monsieur Djibril SISSOKO, est déclarée installateur privé d'équipements de télécommunications.

ARTICLE 2 : La société COMPASS SARL exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : La société COMPASS SARL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

ARTICLE 4 : La société COMPASS SARL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 5 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 7 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation de ses activités, la société COMPASS SARL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 9 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société COMPASS SARL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société COMPASS SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : La société COMPASS SARL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 11 : La société COMPASS SARL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2016

**Le Directeur Général P.O
Cheick Abdelkader KOITE**
Membre de la Direction

**DECISION N°16-0034/AMRTP-DG PORTANT
ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES
COMPLEMENTAIRES DANS LA BANDE DE 6 GHz A
CB NETWORKS AFRIQUE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation nationale des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Décision n°15-0107/MENIC-AMRTP.DG du 15 décembre 2015 portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 6 GHz à la société CB NETWORKS ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 09 mai 2016 de CB NETWORKS AFRIQUE portant demande d'attribution des canaux de fréquences complémentaires dans la bande de 6 GHz ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 16 mai 2016.**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exploitation de son réseau les deux canaux radioélectriques supplémentaires pour les systèmes hertziens, ci-après, sont affectés à la société CB NETWORKS AFRIQUE, Hamdallaye ACI 2000, Rue 154, Porte 378, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Bko.2010.B792 du 17 février 2010, représentée par son gérant, Monsieur Amoudiata COULIBALY en complément de ses deux canaux radioélectriques précédemment affectés dans la bande de 6 GHz suivant décision n°15-0107/MENIC-AMRTP/DG en date du 15 décembre 2015.

| Bande 6 GHz | | | |
|-------------|---------|-------|---------|
| Low | | High | |
| CH ID | MHz | CH ID | MHz |
| 5 | 6063.8 | 5' | 6315.84 |
| 6 | 6093.45 | 6' | 6404.79 |

ARTICLE 2 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande d'attribution des canaux de fréquences complémentaires dans la bande de 6 GHz et d'assignation pour les sites et stations ci-après :

| Bande 6 GHz | | |
|-------------|------------------|---------------------|
| Sites | Stations A | Stations B |
| ACI 2000 | 1001 286 M | SMART MEDIA 180 M |
| | 1001 286 M | SEGALA MINING 320 M |
| | | WELT HUNGER 315 M |
| BANCONI | NODAL5 250 M | SAGEM 158 M |
| | NODAL5 302 M | SAGEM 158 M |
| LAFIABOUGOU | NODAL 4 170 M | |

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La société CB NETWORKS AFRIQUE est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : La société CB NETWORKS AFRIQUE ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : La société CB NETWORKS AFRIQUE est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : La société CB NETWORKS AFRIQUE, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : La société CB NETWORKS AFRIQUE est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées

par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : La société CB NETWORKS AFRIQUE assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : La société CB NETWORKS AFRIQUE tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société CB NETWORKS AFRIQUE est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : La société CB NETWORKS AFRIQUE est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société CB NETWORKS AFRIQUE et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2016

Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0030/G-DB en date du 08 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : «Réseau Faaba (Solidarité) pour le Développement de Konkoron », en abrégé (R.F.D.KO).

But : Contribuer à l'amélioration du niveau de vie des populations de Konkoron, etc.

Siège Social : Faladjé Sokoro, Rue 234, Porte 171

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : DJIBRILA Abdou Samad

Secrétaire général adjoint : MAÏGA Aliou Mahamane

Secrétaire à l'administration : ABDOUL Wahid Oumar

Secrétaire à l'administration adjoint : ALMAHADI Hamir

Trésorier général : ABDOUL KADRI Aboubacrine

Secrétaire à l'information : MAÏGA Youssouf

Secrétaire à l'information adjoint : IBOUN Boureïdata

Commissaire aux comptes : IDRISSE Halidou

Commissaire aux conflits : ABDOU Badrou

Commissaire aux conflits adjoint : BADROU Abdoul Karim

Secrétaire chargée de la solidarité et des actions humanitaires : MAÏGA Abidary

Suivant récépissé n°144/CKTI en date du 15 avril 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Benso des Commerçants Détaillants de Bandiougoubougou (Commune de N'Gabacoro Droit)», en abrégé (ABCDB).

But : Participer au développement socio économique et culturel des détaillants du quartier ; mener des activités génératrices de revenus ; participer au développement du quartier dans le cadre de la protection de l'environnement ; lutter contre la discrimination et la pauvreté dans le milieu des détaillants, etc.

Siège Social : Bandjougoubougou (Commune de N'Gabacoro Droit).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Zan Badian TRAORE

Vice-président : Mamadou FOFANA

Secrétaire administratif : Hamala DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Modibo SISSOKO

Secrétaire chargé de la communication : Bouya BAH

Secrétaire aux relations extérieures : Cheickna DOUCOURE

Secrétaire chargée de l'information : Sitan DEMBELE

Trésorier général : Mohamed TIGANA

Secrétaire chargé des comptes : Sinaly COULIBALY

Secrétaire chargée des relations féminines : Coumba KONATE

Secrétaire chargé des conflits : Bablen DIARRA

Secrétaire aux équipements marchands et à l'assainissement : Soumaïla KOURIBA

Secrétaire à la mobilisation : Abdoulaye TOGO

Suivant récépissé n°2014-332/P-CM en date du 27 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Mali-Sud», en abrégé (AMA-SUD).

But : Offrir des fournitures scolaires en milieu rural aux élèves ; assurer la prise en charge des soins de santé des enfants scolarisés en milieu rural ; instaurer des cantines scolaires en milieu rural ; appuyer et encourager

la scolarisation des filles en milieu rural dans la zone d'intervention de l'association ; récompenser les meilleurs élèves en milieu rural en fin d'année ; doter certaines écoles de bibliothèques et de salles informatiques dans la zone d'intervention de l'association ; identifier les élèves non orientés après le DEF sur le territoire national et leur offrir une formation selon leurs besoins ; construire et équiper des internats au profit des élèves ne disposant pas de logeurs dans les grandes villes après leur DEF.

Siège Social : Sévaré (Secteur III Rue 93, Porte 145.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamoutou CISSE

Secrétaire général : Yaya SANOGO

Secrétaire administratif : Adama CISSE

Secrétaire chargé de l'organisation, des activités socioculturelles et sportives : Ladji KONATE

Trésorier général : Souleymane CISSE

Commissaire aux comptes : Daniel DEMBELE

Secrétaire chargé de l'éducation et scolaires : Tahirou KONE

Secrétaire chargée de la santé et du suivi des activités sanitaires : Ramata TANGARA

Secrétaire aux affaires juridiques : Bakary GUINDO

Secrétaire chargé aux relations extérieures et de la coopération nationale et internationale : Bakaye CISSE

Secrétaire chargé des actions sociales : Hamady COULIBALY

Secrétaire chargé de l'information et de la communication : Solomane SIDIBE

Suivant récépissé n°0090/G-DB en date du 01 février 2016, il a été créé une association dénommée : «Bloc d'Intervention Population et Pacifique pour la Réunification Entière du Mali», en abrégé (BIPREM-FASOKO).

But : Réunifier et défendre pacifiquement la Patrie Malienne, promouvoir la cohésion et l'unité nationale, promouvoir les valeurs culturelles, historiques, républicaines, démocratiques, laïques et patriotiques Maliennes, etc.

Siège Social : Médiaplus Communications à Hamdallaye ACI 2000, près Immeuble Canal +.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lacine DIAWARA

Secrétaire chargé des relations avec les institutions et associations : Bokari DICKO

Trésorier : Boubacar DIALLO

Suivant récépissé n°0298/G-DB en date du 25 mars 2016, il a été créé une association dénommée : «Dogon Vision».

But : Promouvoir le développement équilibré du Pays Dogon par un mouvement d'ensemble de toutes ses forces vives, etc.

Siège Social : Faladié-Socoro, Rue 228, Porte 331.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adaman DIONGO

Secrétaire général chargé des questions administratives : Abdoulaye Aly ARAMA

Secrétaire à l'organisation et chargé de la mobilisation : Samba OULOGUEM

Secrétaire à la communication et des relations extérieures : Drissa ARAMA

Trésorier : Oumar MINTA

Suivant numéro d'immatriculation n°0039/D9 C2/2016 N/B en date du 04 février 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative avec conseil d'Administration « DJEKAFO », des Bouchers de la Commune II du District de Bamako, en abrégé (COOP-CA DJEKAFO)

But : Promouvoir les activités de production de lait et viande exercées par ses membres dans le but d'améliorer leurs conditions Socio-économiques ; développer entre ses membres des relations socioprofessionnelles basées sur le principe de la solidarité et de l'entre – aide mutuelle ; renforcer le dialogue social entre la société coopérative et, ses membres, les administrations publiques et les partenaires privés ; améliorer les conditions du milieu par la protection de l'environnement.

Siège Social : Marché Dossolo TRAORE Médine (Boucherie).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**CONSEIL D'ADMINISTRATION****Président** : Toumani KONE**Vice président** : Bagnini DIARRA**Secrétaire administratif** : Moussa TRAORE**Trésorier général** : Kassim TRAORE**Trésorier général adjoint** : Alassane KOUMRE**Secrétaire à l'organisation** : Abou CISSE**Secrétaire chargé à l'assainissement et à l'environnement** : Zoumana SARRE**Délégué chargé au crédit et à la commercialisation** : Mamadou KONATE**CONSEIL DE SURVEILLANCE****Président** : Fassé TRAORE**Membres** :

- Boubacar DOUMBIA
- Fatoumata TRAORE
- Nouhoum CISSE
- Kadiatou COULIBALY

Suivant récépissé n°0507/ G-DB en date du 05 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Initiative des Jeunes du Mali», en abrégé (A.I.J.M).

But : Améliorer les conditions de vie des jeunes, renforcer les capacités des jeunes maliens par une formation socioprofessionnelle, etc.

Siège Social : Hippodrome en Commune II du District, Rue 393, Porte 32 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Boubacar BOCOUM**Secrétaire général** : Kalilou BARRE**Secrétaire administratif** : Lassine DIARRA**Secrétaire à l'organisation** : Kadidiatou DABO**Trésorier** : Nouhoum BOCOUM**Secrétaire chargé des projets** : Oumar TRAORE**Secrétaire chargé des comptes et du suivi des projets** : Oumar DIA**Secrétaire à l'information** : Astan DIAKITE**Secrétaire aux conflits** : Alfousseiny M. SOW**Secrétaire au développement social, culture et à la santé** : Karamoko TRAORE**Secrétaire aux relations extérieures** : Sékou SOW**Secrétaire aux sports** : Youssouf SANGARE

Suivant récépissé n°102/CKTI en date du 17 mars 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Niamana Coro Mousowbenkan Kadi», en abrégé (NMBK).

But : Aider à l'amélioration du cadre de vie des habitants du village de Niamana Coro ; apporter un plus dans l'amélioration de la vie publique ; développer l'esprit de civisme de la population, le respect de son environnement, le respect de la chose publique, lutter contre la pauvreté dans la commune de Niamana Coro, etc.

Siège Social : Niamana Coro (Commune de Bagueda camp)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente** : Mme TRAORE Zèlé COULIBALY**Secrétaire général** : Mme TRAORE Lala DIARRA**Secrétaire administrative** : Djénèba SINAYOGO**Secrétaire aux relations extérieures** : Mamou SANOGO**Secrétaire à l'organisation** : Mme DIARRA Awa TRAORE**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Farima KEITA**Trésorier général** : Sokonè DIARRA**Secrétaire à l'information** : Mamou TRAORE**Secrétaire au développement** : Korotoum DIARRA**Commissaire aux comptes** : Djénèba YABESSE**Secrétaire aux affaires sociales et conflits** : Mme N'Yan DIARRA**Secrétaire à la culture au sport et loisir** : Mme TRAORE Mafili SACKO**Secrétaire à la promotion de la femme de l'enfant et la famille** : Mme COULIBALY Mamou TRAORE**Secrétaire à la santé et à l'éducation** : Djénèba COULIBALY.

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2015/ 12/ 31 ML102 P A C0 01 1
 C date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

| POSTE | ACTIF | MONTANTS NETS | |
|------------|---|----------------|----------------|
| | | Exercice N-1 | Exercice N |
| A10 | CAISSE | 6.494 | 8.875 |
| A02 | CREANCES INTERBANCAIRES | 59.664 | 70.136 |
| A03 | - A vue | 25.559 | 46.220 |
| A04 | . Banques Centrales | 20.897 | 36.915 |
| A05 | . Trésor Public, CCP | 0 | 0 |
| A07 | . Autres Etablissements de Crédit | 4.662 | 9.305 |
| A08 | - A terme | 34.105 | 23.916 |
| B02 | CREANCES SUR LA CLIENTELE | 140.404 | 219.238 |
| B10 | - Portefeuille d'effets commerciaux | 1.555 | 8.891 |
| B11 | . Crédits de campagne | 0 | 0 |
| B12 | . Crédits ordinaires | 1.555 | 8.891 |
| B2A | - Autres concours à la clientèle | 119.040 | 187.706 |
| B2C | . Crédits de campagne | 0 | 0 |
| B2G | . Crédits ordinaires | 119.040 | 187.706 |
| B2N | - Comptes ordinaires débiteurs | 19.809 | 22.641 |
| B50 | - Affacturage | 0 | 0 |
| C10 | TITRES DE PLACEMENT | 35.053 | 66.758 |
| D1A | IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 315 | 596 |
| D50 | CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES | 0 | 0 |
| D20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 187 | 455 |
| D22 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 16.459 | 25.294 |
| E01 | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES | 0 | 0 |
| C20 | AUTRES ACTIFS | 8.061 | 25.887 |
| C6A | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS | 2.902 | 2.612 |
| E90 | TOTAL DE L'ACTIF | 269.539 | 419.851 |

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2015/ 12/ 31 ML102 P AC0 01 1
 C date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

| CODES POSTE | PASSIF | MONTANTS | |
|----------------|---------------------------------------|----------------|----------------|
| | | Exercice N-1 | Exercice N |
| F02 | DETTES INTERBANCAIRES | 59.985 | 98.537 |
| F03 | - A vue | 6.393 | 16.544 |
| F05 | . Trésor Public, CCP | 5.832 | 15.383 |
| F07 | . Autres établissements de crédit | 561 | 1.161 |
| F08 | - A terme | 53.592 | 81.993 |
| G02 | DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE | 180.307 | 269.326 |
| G03 | - Comptes d'épargne à vue | 13.206 | 16.924 |
| G04 | - Comptes d'épargne à terme | 56 | 44 |
| G05 | - Bons de caisse | 0 | 0 |
| G06 | - Autres dettes à vue | 101.114 | 171.100 |
| G07 | - Autres dettes à terme | 65.931 | 81.258 |
| H30 | DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE | 0 | 0 |
| H35 | AUTRES PASSIFS | 7.057 | 8.760 |
| H6A | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS | 3.654 | 3.534 |
| L30 | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 66 | 279 |
| L35 | PROVISIONS REGLEMENTÉES | 0 | 0 |
| L41 | EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES | 0 | 0 |
| L10 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 0 | 0 |
| L20 | FONDS AFFECTES | 639 | 640 |
| L45 | FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX | 36 | 0 |
| L66 | CAPITAL OU DOTATIONS | 15.500 | 28.507 |
| L50 | PRIMES LIÉES AU CAPITAL | 0 | 1.993 |
| L55 | RESERVES | 126 | 2.187 |
| L59 | ECARTS DE REEVALUATION | 0 | 2.497 |
| L70 | REPORT A NOUVEAU (+/-) | 0 | 0 |
| L80 | RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) | 2.169 | 3.591 |
| L90 | TOTAL DU PASSIF | 269.539 | 419.851 |

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2015/ 12/ 31 ML102 P AC0 01 1
 C date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

| CODES POSTE | HORS BILAN | MONTANTS | |
|----------------|--------------------------------------|--------------|------------|
| | | Exercice N-1 | Exercice N |
| | ENGAGEMENTS DONNES | | |
| | ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT | | |
| N1A | En faveur d'établissements de crédit | 0 | 0 |
| N1J | En faveur de la clientèle | 5.876 | 6.540 |
| | ENGAGEMENTS DE GARANTIE | | |
| N2A | D'ordre d'établissements de crédit | 0 | 73 |
| N2J | D'ordre de la clientèle | 30.138 | 38.534 |
| N3A | ENGAGEMENTS SUR TITRES | 0 | 0 |
| POSTE S | ENGAGEMENTS RECUS | | |
| | ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT | | |
| N1H | Reçu d'établissements de crédit | 0 | 0 |
| | ENGAGEMENTS DE GARANTIE | | |
| N2H | Reçu d'établissements de crédit | 0 | 0 |
| N2M | Reçu de la clientèle | 86.090 | 89.584 |
| N3E | ENGAGEMENTS SUR TITRES | | 0 |

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2015/ 12/ 31 ML102 P RE0 01 1
C date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

| POSTE | CHARGES | MONTANTS | |
|------------|---|---------------|---------------|
| | | N-1 | N |
| R01 | INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES | 5.132 | 7.227 |
| R03 | - Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires | 1.330 | 1.806 |
| R04 | - Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle | 3.802 | 5.421 |
| R4D | - Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre | 0 | 0 |
| R5Y | - Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis | 0 | 0 |
| R05 | - Autres intérêts et charges assimilées | 0 | 0 |
| R5E | CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES | 0 | 0 |
| R06 | COMMISSIONS | 94 | 116 |
| R4A | CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES | 150 | 240 |
| R4C | - Charges sur titres de placement | 0 | 0 |
| R6A | - Charges sur opérations de change | 150 | 240 |
| R6F | - Charges sur opérations de hors bilan | 0 | 0 |
| R6U | CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE | 113 | 372 |
| R8G | ACHATS DE MARCHANDISES | 0 | 0 |
| R8J | STOCKS VENDUS | 0 | 0 |
| R8L | VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES | 0 | 0 |
| S01 | FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION | 7.940 | 13.505 |
| S02 | - Frais de personnel | 2.917 | 3.865 |
| S05 | - Autres frais généraux | 5.023 | 9.640 |
| T51 | DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS | 1.538 | 1.733 |
| T6A | SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN | 2.977 | 983 |
| T01 | EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX | 0 | 36 |
| T80 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 8 | 51 |
| T81 | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS | 11 | 18 |
| T82 | IMPOT SUR LE BENEFICE | 0 | 414 |
| T83 | BENEFICE | 2.169 | 3.591 |
| T85 | TOTAL | 20.132 | 28.214 |

COMPTES DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2015/ 12/ 31 ML102 P RE0 01 1
 C date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

| POSTE | PRODUITS | MONTANTS | |
|------------|--|---------------|---------------|
| | | N-1 | N |
| V01 | INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES | 11.807 | 16.300 |
| V03 | - Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires | 1.117 | 1.156 |
| V04 | - Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle | 10.513 | 14.824 |
| V51 | - Produits et profits sur prêts et titres subordonnés | 0 | 0 |
| V5F | - Intérêts et produits assimilés sur titres investissement | 0 | 0 |
| V05 | - Autres intérêts et produits assimilés | 177 | 320 |
| V5G | PRODUITS SUR CREDIT-BAILET OPERATIONS ASSIMILEES | 0 | 0 |
| V06 | COMMISSIONS | 4.063 | 5.526 |
| V4A | PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES | 3.887 | 5.475 |
| V4C | - Produits sur titres de placement | 1.576 | 2.909 |
| V4Z | - Dividendes et produits assimilés | 0 | 0 |
| V6A | - Produits sur opérations de change | 469 | 273 |
| V6F | - Produits sur opérations de hors bilan | 1.842 | 2.293 |
| V6T | PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE | 151 | 125 |
| V8B | MARGES COMMERCIALES | 0 | 0 |
| V8C | VENTES DE MARCHANDISES | 0 | 0 |
| V8D | VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES | 0 | 0 |
| W4R | PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION | 118 | 55 |
| X51 | REPRISE D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS | 9 | 45 |
| X6A | SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN | 0 | 0 |
| X01 | EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX | 0 | 0 |
| X80 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 96 | 686 |
| X81 | PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS | 1 | 2 |
| X83 | PERTE | | |
| X85 | TOTAL | 20.132 | 28.214 |